

HIGH CONNEXION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 351.500 €
Siège Social : 9, Avenue des Saules – Immeuble Accelys
69600 OULLINS

502 539 794 RCS Lyon

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR à la suite de l'acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique en date du 5 juin 2025

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Guillaume Guttin

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société et sous réserve de toute exclusion expresse de l'article L 227-1 du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations d'étude et de travaux informatiques en vue de concevoir, de développer et de gérer des solutions multimédia, intégrant notamment les technologies internet et de téléphonie mobile,... destinées à la réalisation d'opérations de marketing opérationnel,
- La vente desdites prestations,
- L'édition, la conception, le développement, l'exploitation, la commercialisation et la distribution par tous réseaux, de services en ligne d'information de toute nature, de location de bases de données,
- Les services de paiement, dans le cadre de l'agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation à la société comme établissement de paiement de nature hybride sous le code interbancaire 15978 S conformément aux dispositions de l'article L. 522-1 du Code Monétaire et Financier (ci-après désignées les « **Activités Réglementées** »).

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'apports, de prise de participation, de location gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **HIGH CONNEXION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.".

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 9 Avenue des Saules – Immeuble Accelys – 69600 OULLINS.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés sous forme de décision extraordinaire.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois-cent-cinquante-et-un-mille-cinq-cent euros (351.500 €), divisé en trente-sept-mille (37.000) actions ordinaires, de 9,50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décisions de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 19.1.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut annuler ce droit préférentiel de souscription, conformément aux conditions établies par la loi applicable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.1 des statuts.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 – CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justifications de la mutation dans les conditions légales.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul membre d'entre eux, le représentant de l'indivision, considéré par elle comme propriétaire. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision ; la notification du changement du représentant de l'indivision n'aura d'effet qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé de droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I – PRESIDENT

Article 11 – NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président personne physique.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Si le mandat du Président est à durée déterminée, il expirera à l'issue de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes du dernier exercice social écoulé et devra être prise dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Il sera renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à six (6) mois, il sera pourvu à son remplacement par le Comité de Direction statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps maximum restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge. Il ne peut cumuler ses fonctions de Président avec celles de Président du Comité de Direction, ou de Directeur Général Délégué.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations prennent fin quand il vient à cesser ses fonctions.

Article 12 – ROLE ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT

Le Président, représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sans qu'une limitation ne lui soit opposée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est responsable envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le Président ne peut prendre les décisions ou effectuer les opérations visées à l'article 16.2 qu'avec l'accord du Comité de Direction.

II – DIRECTEUR GENERAL

Article 13 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général, personne physique ou morale, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Si les fonctions du Directeur Général sont à durée déterminée, elles expireront à l'issue de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes du dernier exercice social écoulé et devra être prise dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Il sera renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à six (6) mois, il sera pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps maximum restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés s'il décide d'en attribuer une. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge. Il ne peut cumuler ses fonctions de Directeur Général avec celles de Président de la Société et de Président du Comité de Direction

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations prennent fin quand il vient à cesser ses fonctions.

Le Directeur Général assiste le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles s'appliquant au Président.

III – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Article 14 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Un Directeur Général Délégué personne physique est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme. Si les fonctions du Directeur Général Délégué sont à durée déterminée, elles expireront à l'issue de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes du dernier exercice social écoulé et devra être prise dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Il sera renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions, supérieur à six (6) mois, il sera pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après. Le Directeur Général Délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps maximum restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19.1 ci-après. La révocation du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés si elle décide d'en attribuer une. Elle peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général Délégué n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge. Il ne peut cumuler ses fonctions de Directeur Général Délégué avec celles de Président de la Société et de Président du Comité de Direction

Le Directeur Général Délégué peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations prennent fin quand il vient à cesser ses fonctions.

Le Directeur Général Délégué assiste le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles s'appliquant au Président.

II – COMITE DE DIRECTION

Article 15 – NOMINATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Il est institué au sein de la Société un Comité de Direction de deux à quatre membres, désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19.1 des statuts.

Ces membres sont nommés pour une durée indéterminée. Leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération. Leur nomination n'entraînera ni publicité ni mention sur le KBIS de la Société.

Le Comité de Direction désigne en son sein un Président qui ne peut être ni le Président de la Société, ni le Directeur Général Délégué.

Le Président du Comité de Direction est une personne physique.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Comité de Direction ou de celle de deux tiers au moins de ses membres.

Le Président du Comité de Direction fixe l'ordre du jour des réunions, et en dirige les débats.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation mentionnant les principales questions à l'ordre du jour doit être faite trois jours à l'avance, par lettre, télégramme ou télex. Mais, elle peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent ou ratifient.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de deux-tiers au moins des membres, dont le Président du Comité de Direction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre membre.

S'ils sont membres du Comité de Direction, le Président de la Société et le Directeur Général Délégué, ne disposent chacun que d'une seule voix. Ils ne peuvent pas prendre part au vote sur toute décision relative au contrôle des Activités Réglementées tel que décrit à l'article 16.2 des statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou par télécommunication dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 – POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

16.1 Le Comité de Direction, qui n'a pas de fonction opérationnelle, a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la société, de donner son avis sur la stratégie mise en place et de veiller à sa mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

16.2 Le contrôle des Activités Réglementées relève de la compétence exclusive du Comité de Direction, le Président de la Société et le Directeur Général Délégué ne pouvant pas prendre part au vote sur toute décision relative à ce contrôle.

A ce titre, le Comité de Direction procède notamment à l'examen périodique de l'activité, des résultats du dispositif du contrôle interne et de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de la conformité et des incidents significatifs survenus.

Le Président et/ou le Directeur Général Délégué de la Société doivent vis-à-vis du Comité de Direction :

- Lui rendre compte de leurs activités au titre du contrôle permanent des Activités Réglementées,
- Tenir à sa disposition toute information que le Comité de Direction estime nécessaire à sa mission de contrôle des Activités Réglementées,
- Lui fournir périodiquement une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité, distinguant les Activités Réglementées des autres.

Le Comité de Direction arrête les critères et seuils de significativité des fraudes permettant d'identifier les incidents devant être portés à sa connaissance.

Est réputée significative toute fraude entraînant une perte ou un gain d'un montant brut dépassant 0,5 % des fonds propres de base. Ce montant ne peut être inférieur à dix mille euros.

Les incidents significatifs au regard des critères et seuils de significativité doivent être portés sans délai à la connaissance du Président et du Comité de Direction.

Une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et les autorités de contrôle étrangères, est portée à la connaissance du Président de la Société et du Comité de Direction.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces conventions ne donnent pas lieu à la rédaction d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

17.2. Pluralité d'associés

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Ces conventions sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions sont significatives pour l'une des parties, elles sont communiquées par le Président au Commissaire aux comptes.

17.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les seuls cas où la loi rend leur désignation obligatoire, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans les conditions fixées par la loi et pour une durée de six (6) exercices.

TITRE IV

ACTES ET DECISIONS SOCIALES

Article 19 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 – Nature des décisions :

Sous peine de nullité, les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective adoptée à la majorité des associés :

- Modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement) immédiatement ou à terme (stock-options, actions gratuites, bons, OC, ORA, ...),
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Dissolution,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- La nomination des membres du Comité de Direction, la fixation de leur rémunération et leur révocation,
- La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes
- L'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et notamment toute distribution de dividendes,
- Toutes décisions emportant modification des statuts, dont le transfert du siège social,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général Délégué, et
- Rémunération du Président, du Directeur Général Délégué.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et toutes autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

19.2 - Forme des décisions :

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne ayant convoqué les associés, en assemblée générale ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou tout associé disposant de plus de vingt pour cent (20%) des droits de vote. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, moyennant une procuration. A défaut d'indication du nom du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions.

Consultations à distance

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

Dans le cas où l'associé est unique, il ne peut déléguer ses pouvoirs, et il est seul compétent pour prendre les décisions mentionnées ci-dessus.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai minimum de 8 jours avant la date de ladite assemblée.

En cas de décision collective sous une forme autre qu'une Assemblée Générale, le commissaire aux comptes doit recevoir toute information nécessaire à l'exercice de sa mission, dans un délai suffisant. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux décisions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément à la loi et aux usages et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés approuve les comptes, après rapport général du Commissaire aux comptes et rapport du Président, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par décision de la collectivité des associés, sous forme de décisions ordinaires, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, la collectivité des associés sous forme de décisions ordinaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts par décision de la collectivité des associés sous forme de décisions extraordinaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à la collectivité des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre un associé et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.